



**PROTOCOLE ADDITIONNEL**

**AU MEMORANDUM D'ENTENTE  
ENTRE LA CEEAC, LA CEDEAO, ET LA CGG SUR LA SURETE ET LA  
SECURITE DANS L'ESPACE MARITIME DE L'AFRIQUE CENTRALE ET DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**PORTANT SUR**

**L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU  
CENTRE INTERREGIONAL DE COORDINATION DE MISE EN ŒUVRE  
DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SURETE ET DE SECURITE DANS  
L'ESPACE MARITIME D'AFRIQUE CENTRALE ET D'AFRIQUE DE  
L'OUEST**

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, agissant par l'entremise du Secrétariat Général ayant son siège au quartier Haut-de-Guégué, à Libreville, BP 2112, République Gabonaise, ci-après désignée «**CEEAC**» ;

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agissant par l'entremise de la Commission, ayant son siège au 101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District P.M.B 401, Federal Capital Territory Abuja, Federal Republic of Nigeria, ci-après désignée «**CEDEAO**» ;

La Commission du Golfe de Guinée, agissant par l'entremise du Secrétariat Exécutif, ayant son siège au 67, Rua Major Marcelino Dias et 53 Rua Nicolaus Gomes Spencer, Luanda, Angola, ci-après désignée «**CGG**» ;

Ci-après désignées conjointement «**les Parties**» et distinctement «**la Partie**»,

#### PREAMBULE

Vu le Traité instituant la CEEAC du 18 octobre 1983 ;

Vu le Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;

Vu le Traité instituant la CGG du 03 juillet 2001 ;

**Considérant** les initiatives de l'Union Africaine, des Communautés Economiques Régionales et de la CGG, à savoir :

- la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans-horizon 2050 (STRATEGIE AIM 2050), adoptée à Addis Abeba, le 31 janvier 2014 ;
- le Protocole relatif à la Stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée adopté à Kinshasa, le 24 octobre 2009 ;
- la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO adoptée à Yamoussoukro, le 29 mars 2014 ;
- la Stratégie maritime intégrée de la CGG adoptée à Malabo, le 10 août 2013.

**Considérant** l'adoption à Yaoundé en République du Cameroun, le 25 juin 2013, d'un Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

**Rappelant** les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

**Rappelant** les dispositions pertinentes des Résolutions 2018 du 31 octobre 2011 et 2039 du 29 février 2012 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, appelant à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies régionales, sous régionales et nationales de sûreté et de sécurité maritimes ;

**Prenant en compte** la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime commun, signée à Yaoundé en République du Cameroun, le 25 juin 2013 ;

**Conscientes** de l'impact négatif de la piraterie maritime, des vols à main armée et des autres actes illicites commis dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest, sur le développement durable de ces régions ;

**Déterminées** à traduire en actes le dispositif de mise en œuvre et de suivi du Mémoire d'Entente entre la CEEAC, la CEDEAO et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest adopté à Yaoundé, en République du Cameroun, le 25 juin 2013 ;

**Conviennent** de ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup> :  
DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>.- DE L'OBJET**

Le présent Protocole Additionnel fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre Interrégional de Coordination.

**Article 2.- DES DEFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole Additionnel, on entend par :

- « CEEAC » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;  
« CEDEAO » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;  
« CGG » : Commission du Golfe de Guinée ;  
« CIC » : Centre Interrégional de Coordination de mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et de sécurité dans l'espace maritime d'Afrique Centrale et d'Afrique de l'Ouest , ci-après désigné « Centre » ;  
« CRESMAC » : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;  
« CRESMAO » : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE II  
DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION DU CENTRE

**Article 3.- DES MISSIONS**

- 1- Conformément aux instruments adoptés lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest, le Centre est l'organe de renforcement des activités visant la coopération, la coordination, la mutualisation et l'interopérabilité des moyens, en vue de la mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et sécurité dans le domaine maritime commun des deux régions.
- 2- A ce titre, il est notamment chargé :
  - de favoriser le développement d'un cadre stratégique unique intégrant les questions liées à la sûreté et à la sécurité, au développement et à la gouvernance du domaine maritime commun, ainsi que l'application du principe de la responsabilité politique en ce qui concerne les formes graves de criminalité qui s'exercent en mer ;
  - de renforcer les capacités des composantes civiles et militaires des deux régions dans le domaine de l'Action de l'Etat en Mer ;
  - de coordonner les actions de formation et d'entraînement communes aux deux régions ;
  - de promouvoir le partenariat entre les régions (notamment au travers des centres régionaux de sécurité maritime) ;
  - de faciliter la tenue d'un Forum des Chefs d'Etat Major des marines nationales et des autres agences en charge de la sûreté et de la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée en vue de renforcer les échanges d'informations et le partage d'expériences en conformité avec les objectifs du Centre ;
  - de collecter, de stocker, de diffuser et d'échanger les informations du CRESMAC, du CRESMAO et de toutes autres sources ;
  - de diffuser l'information sur le niveau de risque dans les eaux des deux régions afin d'éviter la spéculation dans la fixation des taux de fret et des primes d'assurance ;
  - de coordonner les activités conjointes du CRESMAC et du CRESMAO dans l'espace maritime commun des deux régions ;

- de procéder au partage d'expériences au bénéfice des deux régions ;
- de promouvoir l'harmonisation des textes sur l'Action de l'Etat en Mer au profit des Etats membres des deux régions, en particulier le processus d'harmonisation des législations en matière de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et autres actes illicites commis en mer ;
- de coordonner les programmes multilatéraux en matière d'Action de l'Etat en mer ;
- de coordonner la coopération avec les organisations internationales concernées par la lutte contre la criminalité maritime ;
- de rechercher avec les régions, la cohérence entre les Zones des *Maritime Rescue Coordination Centers* et celles de sûreté et de sécurité maritimes ;
- de renforcer la coopération en matière de lutte contre la pollution marine et la protection de l'environnement des deux régions ;
- de veiller à la compatibilité et à l'interopérabilité entre les architectures régionales de sûreté et de sécurité maritimes ;
- de coopérer avec les organisations régionales de gestion des pêches et du secteur minier ;
- de préparer et d'organiser les travaux de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables ;
- de développer et d'harmoniser les procédures opérationnelles standard à appliquer dans les deux régions ;
- de mettre en place un comité consultatif ad hoc avec les partenaires et les tiers contributeurs ;
- de préparer avec l'appui des trois institutions, une Conférence quinquennale des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale et d'Afrique de l'Ouest sur la sûreté et la sécurité dans le Golfe de Guinée ;
- de proposer une gestion combinée des Zones Economiques Exclusives ;
- d'actualiser les mécanismes de financement de la Stratégie Régionale de sécurité et de sûreté maritimes ;
- de sensibiliser les Etats sur la nécessité de ratifier les conventions sur la piraterie et les actes illicites commis en mer ;
- de sensibiliser les populations et de favoriser une prise de conscience aux enjeux du domaine maritime ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines du Golfe de Guinée ;
- de contribuer au suivi des questions de frontières maritimes.

#### Article 4.- DE L'ORGANISATION

1. Le Centre est un organe interrégional et multifonctionnel, constitué de personnels civils et militaires, issus des Etats membres des deux régions.
2. les domaines et administrations concernés par les activités du Centre sont, entre autres, les suivants :
  - marine nationale et/ou garde-côtes ;
  - administration des pêches ;
  - administration des activités maritimes et portuaires nationales ;
  - police, aéronautique, gendarmerie, immigration, eaux, forêts et faune, parcs nationaux etc. ;
  - justice ;
  - douane ;
  - diplomatie ;
  - droit de la mer ;
  - environnement et développement durable ;
  - économie maritime ;
  - communication ;
  - télécommunications ;
  - industries maritimes ;

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

- industries extractives ;
  - développement économique ;
  - recherche scientifique marine.
3. Placé sous l'autorité de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables, le Centre a, à sa tête, un Directeur Exécutif, assisté d'un Directeur Exécutif Adjoint.
  4. Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre comprend cinq (5) divisions, à savoir :
    - la Division des affaires politiques et de la coopération internationale ;
    - la Division gestion de l'information et de la communication ;
    - la Division formation et entraînement ;
    - la Division des Affaires juridiques et de la coopération judiciaire ;
    - la Division administration et finances.
  5. Chaque Division est placée sous l'autorité d'un Chef de division :
  6. Pour l'accomplissement de ses missions, le Directeur Exécutif dispose d'un Cabinet composé :
    - d'un Directeur de Cabinet ;
    - d'un Secrétariat ;
    - d'un Conseiller Communication ; et,
    - d'un Inspecteur évaluation et audit interne.
  7. Le Directeur de Cabinet a rang et prérogatives de Chef de Division.
  8. L'Inspecteur et les Conseillers prennent rang immédiatement après le Chef de Division.

**TITRE III**  
**DE LA REUNION ANNUELLE DES HAUTS RESPONSABLES**

**Article 5.- DU MANDAT**

La Réunion Annuelle des Hauts Responsables est l'organe d'orientation, de suivi et d'évaluation de la coopération régionale mise en œuvre par le Centre.

**Article 6.- DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT**

1. La Réunion Annuelle des Hauts Responsables est composée du Secrétaire Général de la CEEAC, du Président de la Commission de la CEDEAO et du Secrétaire Exécutif de la CCG.
2. La Présidence de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables est assurée de manière rotative entre les Chefs des trois institutions pour une durée d'un an.
3. Le Premier Président est désigné par les trois parties au début des travaux de la première Réunion Annuelle des Hauts Responsables.
4. Prennent également part à la Réunion Annuelle des Hauts Responsables, en qualité d'observateurs, les représentants de chaque Etat membre participant au niveau des Ambassadeurs accrédités auprès de l'Etat siège.
5. Peut également être invitée, toute personne ou institution dont l'importance pourrait est avérée pour la tenue des travaux de la Réunion annuelle.
6. En cas de nécessité, les Hauts Responsables se réunissent à huis clos.

7. Les Hauts Responsables tiennent une réunion annuelle ordinaire statutaire, conformément à l'article 5 alinéa 1.a du Mémoire d'Entente visé au préambule du présent Protocole Additionnel. Ils tiennent des sessions extraordinaires à la demande de l'une des Parties et/ou sur l'initiative du Directeur Exécutif.
8. Le quorum pour la tenue de la Réunion Annuelle est atteint par la présence de deux des trois Chefs des institutions sus évoquées dont le Président.

#### **Article 7 : DES ATTRIBUTIONS**

La Réunion Annuelle des Hauts Responsables est notamment chargée :

- de conduire la réflexion stratégique sur les moyens de traiter une crise maritime et de définir l'organisation et les moyens d'y répondre ;
- de faire des recommandations aux États membres du Golfe de Guinée sur la mise en œuvre de la stratégie sur la sûreté et la sécurité maritimes ;
- d'évaluer les activités du Centre ;
- d'adopter les documents fondamentaux du Centre ;
- de nommer aux postes de Directeur Exécutif, de Directeur Exécutif Adjoint et de Chefs de Division ;
- de nommer l'Inspecteur, les Conseillers, et le Directeur de Cabinet sur proposition du Directeur Exécutif ;
- de se prononcer sur les cas d'indiscipline portés à son attention ;
- de valider les propositions de nominations soumises par le Directeur Exécutif ;
- de constater la vacance au poste de Directeur Exécutif ;
- d'adopter le plan de recrutement du personnel ;
- d'adopter le budget du Centre après avis d'un Comité Administration et Finance ad hoc constitué de Directeurs financiers de chacune des trois institutions.

#### TITRE IV DE LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DU CENTRE

#### **Article 8.- DU DIRECTEUR EXECUTIF ET DU DIRECTEUR EXECUTIF ADJOINT DU CENTRE.**

1. Le Directeur Exécutif et le Directeur Exécutif Adjoint sont nommés par décision de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.
2. Toutefois, en ce qui concerne le Directeur Exécutif Adjoint, nommé lors de la mise en place effective du Centre, ses fonctions prendront fin au bout de trois (03) ans, renouvelable pour un mandat de quatre (04) ans.
3. Le Directeur Exécutif et le Directeur Exécutif Adjoint ne sont pas ressortissants de la même région.
4. Le poste de Directeur Exécutif est rotatif entre l'Afrique Centrale et l'Afrique de l'Ouest.
5. Conformément à la coutume internationale, le pays hôte ne saurait prétendre aux postes de Directeur Exécutif et de Directeur Exécutif adjoint.
6. Au cas où le Directeur Exécutif est issu d'une administration civile, le Directeur Exécutif Adjoint doit être un personnel militaire et vice versa.
7. La diversité linguistique des Etats de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest doit être respectée dans le cadre des recrutements au Centre.

## Article 9.- DES AUTRES RESPONSABLES DU CENTRE

1. Placés sous l'autorité du Directeur Exécutif, les Chefs de Division sont nommés par décision de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables pour un mandat de trois (03) ans renouvelable pas plus de deux (02) fois.
2. Les postes des responsables susvisés sont répartis sur une base équitable entre l'Afrique Centrale et l'Afrique de l'Ouest auxquelles appartiennent la CEDEAO, la CEEAC et la CCG.
3. Le Directeur de Cabinet, l'Inspecteur et les Conseillers sont nommés par décision de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables sur proposition du Directeur Exécutif. Ils quittent leurs fonctions avec le départ du Directeur Exécutif qui les a proposés.

## TITRE V DES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DU CENTRE

### Article 10.- DU DIRECTEUR EXECUTIF

1. Le Directeur Exécutif assure la direction générale et la coordination des activités du Centre. A ce titre, il est notamment chargé :
  - de préparer le programme d'action et les rapports d'activités du Centre ;
  - d'adresser à la Réunion Annuelle des Hauts Responsables, des rapports à mi-parcours et annuel sur les activités du Centre et des rapports spéciaux lorsque les circonstances l'exigent ;
  - de veiller à la réalisation des missions mentionnées à l'article 3 du présent Protocole Additionnel ;
  - de préparer les sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables ;
  - de nommer, à la diligence des Parties, le personnel du Centre, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;
  - de procéder au recrutement du personnel auxiliaire affecté au service du Centre ;
  - de préparer et d'exécuter le budget du Centre ;
  - de représenter le Centre pour toutes les questions d'ordre juridique. Il en est le représentant légal ;
  - de consulter et de rendre compte à la Réunion Annuelle des Hauts Responsables de toutes actions prises engageant le Centre.
2. Il est le rapporteur des sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables.

### Article 11.- DU DIRECTEUR EXECUTIF ADJOINT

1. Le Directeur Exécutif Adjoint assiste le Directeur Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, il peut bénéficier d'une délégation de signature dans des domaines précis.
2. Il est le remplaçant désigné du Directeur Exécutif en cas d'absence de ce dernier. Il assure à cet effet la gestion des affaires courantes et rend compte au Directeur Exécutif.
3. Il remplace le Directeur Exécutif en cas d'empêchement définitif dûment constaté par la Réunion Annuelle des Hauts Responsables. Ce remplacement court jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Exécutif.

### Article 12. DES CONSEILLERS

Les Conseillers donnent leur avis sur toutes les questions relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

### Article 13.- DU CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Sous la supervision du Directeur Exécutif, le Chef de la Division des Affaires Politiques et de la Coopération Internationale est notamment chargé :

- de suivre les affaires politiques relatives au maintien et au rétablissement de la sécurité maritime dans les deux régions;
- d'assurer la veille stratégique et sécuritaire du Golfe de Guinée, et de proposer les mesures de prévention y relatives ;
- d'élaborer des stratégies de diplomatie préventive, d'établissement et de consolidation des mesures de sécurité aussi bien entre les Communautés qu'à l'égard des menaces pouvant survenir en mer ;
- de promouvoir le partenariat entre les régions (notamment au travers des centres régionaux de sécurité maritime);
- de proposer des axes de coordination des programmes multilatéraux en matière d'Action de l'Etat en mer ;
- d'assurer le suivi de la coopération avec les organisations internationales concernées par la lutte contre la criminalité maritime ;
- de renforcer la coopération en matière de lutte contre la pollution de l'environnement marin des deux régions ;
- de veiller à la compatibilité et à l'interopérabilité entre les architectures régionales de sûreté et de sécurité maritimes;
- de participer à l'élaboration et/ou à l'implémentation des politiques publiques de développement socio-économique au profit des Etats membres des deux régions ;
- de servir d'interface entre le Centre et les organisations œuvrant dans les domaines inhérents aux questions humanitaires ;
- d'accompagner la mise en œuvre des politiques des pêches ;
- d'accompagner les politiques de lutte contre la contrebande et les grands trafics ;
- de préparer et d'organiser en liaison avec la Division Administration et Finance, la Conférence des partenaires et des tiers contributeurs ;
- de contribuer au suivi des questions de frontières maritimes.

### Article 14 : DU CHEF DE LA DIVISION GESTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

1. Sous la supervision du Directeur Exécutif, le Chef de la Division Gestion de l'Information et de la Communication est notamment chargé :

- de concevoir les Systèmes d'Information et de Communication (SIC) ;
- de planifier et de programmer la montée en puissance du Centre en matière de système d'information ;
- de collecter, d'analyser, de stocker, de diffuser et d'échanger les informations, du CRESMAC, du CRESMAO et en provenance de toutes autres sources ;
- de diffuser l'information sur le niveau de risque dans les eaux des deux régions afin d'éviter la spéculation dans la fixation des taux de fret et des primes d'assurance ;
- de sensibiliser les populations et de favoriser une prise de conscience aux enjeux du domaine maritime ;
- d'accompagner l'adaptation permanente des moyens et équipements à l'environnement et à la technologie disponible ;
- d'élaborer et de diffuser les manuels de procédure, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;



- de proposer et de suivre l'acquisition du matériel destiné à renforcer la lutte contre la criminalité en mer, en liaison avec les divisions Formation et Entraînement, et Administration et Finance ;
  - de proposer des routes de transit dans les espaces maritimes des deux régions en vue de faciliter l'identification et le contrôle des navires et de leurs activités.
2. La Division Gestion de l'Information et de la Communication dispose d'un centre de veille stratégique dont l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'un texte particulier.
  3. La Division Gestion de l'Information et de la Communication dispose d'un bureau communication chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Centre.

#### **Article 15.- DU CHEF DE LA DIVISION FORMATION ET ENTRAINEMENT**

1. Sous la supervision du Directeur Exécutif, le Chef de la Division Formation et Entraînement a pour mission, en liaison avec les autres Divisions, la coordination de la formation et de l'entraînement des composantes civiles et militaires, dans les matières en rapport avec le domaine maritime.
2. A ce titre, il est chargé, entre autres :
  - d'initier et/ou de veiller à l'harmonisation des doctrines et des concepts d'emploi des forces en vigueur dans les deux régions ;
  - de contribuer, en liaison avec les structures régionales de formation, à l'élaboration des programmes harmonisés de formation des composantes civiles et militaires et d'en assurer le suivi ;
  - de proposer des axes de coordination des exercices conjoints en liaison avec le CRESMAC, le CRESMAO et les Etats majors régionaux de coordination ;
  - de proposer et de suivre l'acquisition du matériel destiné à renforcer la lutte contre la criminalité en mer, en liaison avec les divisions Gestion de l'information et de la communication, et Administration et Finance.

#### **Article 16.- DU CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COOPERATION JUDICIAIRE**

Sous la supervision du Directeur Exécutif, le Chef de la Division des Affaires Juridiques et de la Coopération Judiciaire est notamment chargé :

- de promouvoir l'harmonisation des textes sur l'Action de l'Etat en Mer au profit des Etats Membres des deux régions;
- de sensibiliser les Etats sur la nécessité de ratifier les conventions sur la piraterie et les autres actes illicites commis en mer ;
- d'accompagner le processus d'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et les autres actes illicites commis en mer, au sein des Etats membres des deux régions ;
- de dynamiser la coopération judiciaire et policière entre les deux régions en matière de répression en rapport avec le domaine maritime;
- d'élaborer et de diffuser les manuels de procédure standardisée, en liaison avec la Division Gestion de l'Information et de la Communication ;
- de renforcer la coopération avec les organisations internationales concernées par la lutte contre la criminalité maritime ;
- de conseiller le Directeur Exécutif du Centre et de suivre toutes les questions d'ordre juridique impliquant le Centre.

AAO

*[Signature]*

*[Signature]*

## Article 17.- DU CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE

Sous la supervision du Directeur Exécutif, le Chef de la Division Administration et Finance est chargé notamment :

- d'élaborer le projet de budget annuel en liaison avec les autres divisions ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- de préparer les rapports sur l'exécution du budget ;
- d'étudier les mécanismes de financement des activités du Centre ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer l'administration et le bon fonctionnement du Centre ;
- d'assurer la gestion du patrimoine du Centre ;
- d'assurer la maintenance technique des équipements et matériels dédiés ou rattachés au Centre ;
- de suivre l'acquisition du matériel destiné à renforcer la lutte contre la criminalité en mer, en liaison avec les autres divisions ;
- de conduire l'exécution des travaux effectués par les entreprises au profit du Centre ;
- de gérer le parc de matériel d'entretien technique ;
- de préparer et de suivre l'organisation des réunions statutaires et non statutaires du Centre ;
- de préparer et d'organiser en liaison avec la Division des Affaires Politiques et de la Coopération Internationale, les conférences des partenaires et des tiers contributeurs ;
- d'appuyer le Comité Administration et Finance ad hoc constitué de Directeurs financiers de chacune des trois institutions dans le cadre de l'adoption du budget du Centre par la Réunion Annuelle des Hauts Responsables conformément à l'article 7 sus visé.

## TITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 18.- DU PLAN DE MONTEE EN PUISSANCE

Pour les besoins de la mise en œuvre de la stratégie commune de sûreté et de sécurité maritimes, le Centre élabore un Plan de montée en puissance.

### Article 19.- DES RESSOURCES

1. Les ressources du Centre proviennent :
  - des contributions des Etats membres ;
  - des contributions des partenaires et tiers contributeurs ;
  - des contributions des acteurs de l'économie maritime ;
  - des subventions, dons et legs de toute nature ;
  - des revenus de son patrimoine ;
  - des revenus issus des prestations rémunérées.
2. Le Centre jouit de l'autonomie administrative et financière.

### Article 20.- DE LA GRATUITE DES SERVICES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES

Dans le cadre des activités conjointes dûment coordonnées par le Centre et sans préjudice des accords bilatéraux et des législations nationales, les moyens navals et aéronavals des Etats membres de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest bénéficient dans l'espace maritime de l'autre Communauté :

- de la gratuité des services eau, électricité, amarrage, atterrissage, décollage, stationnement, remorquage, pilotage, téléphone, assistance portuaire et aéroportuaire et soins médicaux etc. ;
- d'un régime douanier préférentiel d'exonération des taxes, du fret.

#### Article 21.- DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole Additionnel est réglé à l'amiable et/ou par voie diplomatique.

#### Article 22.- DES REGLEMENTS INTERIEURS

Des règlements intérieurs préciseront les modalités de fonctionnement du Centre et celles de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables.

#### Article 23.- DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### Article 24.- DE L'AMENDEMENT, DE LA DENONCIATION ET DU RETRAIT

1. Le présent Protocole Additionnel peut être amendé par accord mutuel des Parties.
2. Il peut être dénoncé par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (03) mois, notifié aux autres signataires par la Partie qui en prend l'initiative, sans préjudice de la poursuite des activités en cours.
3. Le retrait de l'une des Parties ne remet pas en cause l'application du présent Protocole Additionnel par les autres Parties dans leur domaine maritime.

#### Article 25.- DE LA PUBLICATION

Le présent Protocole Additionnel est publié dans les Journaux Officiels de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG et de leurs Etats membres.

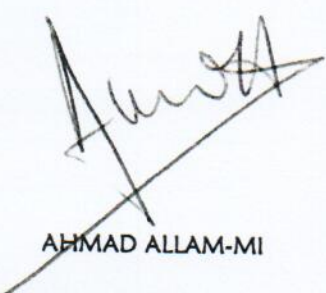
En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel, rédigé en quatre (04) exemplaires originaux, anglais, espagnol, français et portugais, les quatre (04) textes faisant également foi.

Adopté à Yaoundé, République du Cameroun le 05 juin 2014.

Pour la CEEAC  
Le Secrétaire Général,

Pour la CEDEAO  
le Vice-Président  
Pour et par ordre du Président de la  
Commission

Pour la CGG,  
le Secrétaire Exécutif Adjoint  
Pour et par ordre du Président de la  
Commission,

  
AHMAD ALLAM-MI

  
TOGA GAYEWEA MCINTOSH

  
FLORENTINA ADENIKE UKONGA